

RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00140
Numéro SIREN : 408 486 520
Nom ou dénomination : A.G.L. COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2022 sous le numéro de dépôt 850

A.G.L COIFFURE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 22 Centre commercial GEANT CASINO
89000 AUXERRE
408 486 520 RCS AUXERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 30 mars,
A 9 heures,

La société L. N. DUBER, Société à responsabilité limitée au capital de 350 000 euros, ayant son siège social 58 Grande rue 89113 BRANCHES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 452 279 664 RCS SENS, représentée par Madame Fatima NESLANY en sa qualité de gérante,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la société A.G.L COIFFURE,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide

N/F

de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 mars. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 11 mois et sera clos le 31 mars 2022.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article des statuts relatif à l'exercice social de la manière suivante :

12. EXERCICE SOCIAL

"L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars."

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la modification de la date de clôture et de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précèdent, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Présidente de la Société :

Madame Fatima NESLANY,
Née le 27 août 1963 à SECLIN (59)
Demeurant 58 grande rue 89113 BRANCHES.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Madame Fatima NESLANY, présente, accepte les fonctions de Présidente et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

NF

SIXIEME DÉCISION

La gérante de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'associée unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour la société L. N. DUBER
Mme Fatima NESLANY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AUXERRE 1

Le 05/04/2022 Dossier 2022 00023664, référence 8904P01 2022 A 00667

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



Aurelien GIRARD
Agent des Finances Publiques

STATUTS

A.G.L COIFFURE

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 7.622,45 Euros**

**Siège social à AUXERRE (Yonne)
22 Centre commercial Géant Casino**

408 486 520 RCS AUXERRE

**Adoptés par décision de
l'associé unique
du 30 mars 2022**

N/F

Table des matières

Table des matières	- 2 -
1. Forme	- 3 -
2. Objet	- 3 -
3. Dénomination sociale	- 3 -
4. Siège social	- 3 -
5. Durée	- 3 -
6. Apports, capital social	- 3 -
6.1 Apports	- 3 -
6.2 Capital social	- 3 -
6.3 Droits attachés aux actions	- 4 -
7. Président	- 4 -
8. Directeur général	- 4 -
9. Commissaires aux comptes	- 5 -
10. Conventions	- 5 -
11. Décisions de l'associé unique	- 5 -
12. Exercice social	- 6 -
13. Approbation des comptes et affectation des résultats	- 6 -
14. Dissolution, liquidation	- 7 -

NF

1. Forme

La présente société, ci-après la « Société », est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne avec un seul associé.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. Objet

La Société a pour objet, l'exploitation sous toutes forme de salons de coiffure masculin et féminin, de boutiques et instituts de beauté et les ventes de tous articles de cosmétiques et parfumerie et plus généralement, de tous articles connexes et plus généralement toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale « A.G.L COIFFURE ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé à AUXERRE (Yonne) Centre commercial Géant Casino.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à 60 années à compter du 2 septembre 1996, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

6. Apports, capital social

6.1 Apports

A la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 7.622,45 Euros en numéraire.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux Euros et quarante-cinq centimes (7.622,45 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions de 15,2449 Euros chacune, toutes égales et de même rang, entièrement libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de l'associé unique ou non.

NF

6.3 Droits attachés aux actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit dans la Société et l'associé unique devra faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions sont libres.

7. Président

La Société est dirigée par un président (ci-après le « Président »), personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé par l'associé unique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à l'associé unique par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par le Code du travail.

Le Président est nommé par l'associé unique, pour la durée qu'il fixe. Le Président est toujours rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans motif, sans préavis et sans indemnité. Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant à l'associé unique sa décision au moins trois mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat fixée par l'associé unique. Il aura droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

8. Directeur général

Un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux) (le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux ») peu(ven)t être nommé(s) par l'associé unique qui détermine l'étendue et la durée de ses(leurs) pouvoirs.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat fixée par l'associé unique. Il aura droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général est révocable selon les mêmes règles que celles applicables à la révocation du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant à l'associé unique au moins trois mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique.

9. Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, selon la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) sera(ont) convoqué(s) aux décisions de l'associé unique dans la même forme et le même délai que l'associé unique.

10. Conventions

La procédure de contrôle des conventions réglementées est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

11. Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions qui suivent.

- . Toutes les dispositions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- . L'augmentation des engagements de l'associé unique ;
- . Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et du liquidateur ;
- . Nomination des Commissaires aux comptes ;
- . Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- . Transfert du siège social ;
- . Emission de valeurs mobilières et d'obligations ;
- . Augmentation, amortissement, réduction du capital ;
- . Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- . Prorogation de la durée de la Société ;
- . Transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple ; et
- . Toute autre décision relative à la modification des statuts sauf disposition contraire des présents statuts.

Toutes ces décisions sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à une collectivité d'associés. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La consultation de l'associé unique est effectuée à l'initiative de l'associé unique ou du Président. Ces décisions résultent, au choix de l'initiateur d'une Assemblée générale ou d'un consentement acté.

- a) En Assemblée : les Assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre simple ou par mail adressée à l'associé unique trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La lettre de convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre à l'associé unique de se prononcer sur l'ordre du jour seront tenus à sa disposition au siège social de la Société à compter de l'envoi de la convocation. La réunion peut être organisée par visioconférence. L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut, par l'associé unique.



- b) Par consentement acté : les décisions peuvent également résulter du consentement de l'associé unique, exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

12. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

13. Approbation des comptes et affectation des résultats

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Si la loi l'oblige, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Les comptes de l'exercice sont présentés chaque année à l'associé unique qui décide de l'affectation des résultats.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »).

L'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer à l'associé unique. En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution étant ci-après désignées les « Sommes Distribuées »). Toutefois, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

L'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté de décider, pour tout ou partie des Sommes Distribuées ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées par la loi ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'associé unique soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

N/F

14. Dissolution, liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à attribuer le solde disponible à l'associé unique.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

Al F

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

